


CHARTRE POUR LE TRAITEMENT DES ALERTES ETHIQUES ET COMPLIANCE



Accès au document


DOCUMENT PUBLIC

Le document est accessible à tout collaborateur du Groupe ADP depuis la plateforme d'alerte du Groupe.


	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
--	---	---

SOMMAIRE

Préambule	4
1) Comment utiliser le dispositif d'alerte ?	5
a. Définition du dispositif d'alerte.....	5
b. Modalités d'utilisation du dispositif d'alerte	6
c. Champ d'application du dispositif d'alerte	6
d. Adresses et plateforme pour contacter les Référénts Éthique et Compliance du Groupe	7
2) Engagements des Référénts Éthique et Compliance du Groupe dans le cadre du dispositif d'alerte	8
3) Protection des parties prenantes : droits et devoirs	8
a. Règles de protection générale.....	8
b. Protection des personnes à l'origine d'une alerte.....	9
c. Protection des personnes visées par une alerte	10
d. Conservation des données collectées.....	10
e) Protection des données à caractère personnel	11
4) Procédure de recueil des alertes	12
a. Accusé de réception d'une alerte via l'email ou la plateforme	12
b. Examen de la recevabilité de l'alerte.....	12
5) Procédure de traitement des alertes.....	13

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

a. Constitution d'un comité <i>ad hoc</i> par les Référents Éthique et Compliance.....	13
b. Instruction des faits objet de l'alerte	13
c. Clôture de la procédure de traitement de l'alerte	14
d. Rapport d'activité sur les alertes	14
5) ANNEXES.....	16
Annexe 1 : ACCUSE RECEPTION TYPE DE LA DEMANDE (avec les 10 règles) sans précision sur la recevabilité	16
Annexe 2 : Information sur la recevabilité des alertes	18
Annexe 3 : Tableau des intervenants.....	19
Annexe 4 : Charte de l'enquête interne.....	20
Annexe 5 : Tableau de suivi statistique.....	23
Annexe 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation du Système d'Information en cas de doute sur le respect des règles de déontologie et de bonne conduite pour la sécurité de l'information	23

 GROUPE ADP AUD E&C	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
--	---	---

Préambule

Le dispositif d'alerte fait partie du programme d'Éthique et de *Compliance* mis en place par le Groupe Aéroports de Paris et décrit dans le Règlement Intérieur d'Aéroports de Paris. L'Éthique et la *Compliance* supposent d'adopter un comportement conforme aux lois, aux règlements, aux règles internes et plus généralement aux valeurs de l'entreprise : confiance, engagement, audace, ouverture.

Ce dispositif contribue à la protection du collaborateur comme de l'entreprise contre les risques humains, financiers, juridiques et réputationnels et dans une optique de défense commune de l'intérêt général.

Il a pour objectif de recueillir les alertes de tous les collaborateurs du Groupe Aéroports de Paris et également des fournisseurs et prestataires du Groupe.

Les alertes peuvent porter sur des violations de la loi ou des manquements aux dispositions :

- du Code de déontologie annexé au Règlement Intérieur d'ADP SA et
- du programme de Compliance du périmètre international d'ADP et du Code de conduite international applicables à ADP International, ses filiales et ses participations, ADP Ingénierie et ses filiales, TAV Holding et ses filiales, AIG et ses filiales (« périmètre international »)


et, plus généralement, sur tout manquement en matière de libertés fondamentales et droits de l'homme, d'environnement, et de sécurité du travail.

Le dispositif d'alerte mis en place repose sur les réglementations suivantes :

- Lois françaises et notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "loi Sapin II" (définissant le lanceur d'alerte) ainsi que la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.
- L'ensemble des lois des pays dans lesquels le dispositif sera déployé.

Au-delà de l'accessibilité, la confiance est un prérequis pour que le dispositif d'alerte soit effectif et utilisé par les collaborateurs. A cette fin, il repose sur 4 piliers :

- La protection de la personne à l'origine de l'alerte dès lors qu'elle agit de bonne foi ;
- La présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte ;

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

- La bonne conduite des parties impliquées dans le recueil et le traitement de l'alerte
- Le respect de la confidentialité.

Toute entrave à l'exercice du droit d'alerte est sanctionnée pénalement (jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende).

Il est rappelé qu'en application de la loi Sapin II, en l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci peut être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un de ces organismes dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

Le signalement peut également être directement rendu public ou adressé à l'autorité judiciaire en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

Le niveau de confiance dans le dispositif sera mesuré *a minima* tous les deux ans au travers d'un Baromètre du Climat Éthique.


La présente charte décrit le dispositif, la protection et le traitement mis en œuvre dès la réception de l'alerte.

1) Comment utiliser le dispositif d'alerte ?

a. Définition du dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte mis en place dans le cadre défini ci-dessus **constitue un canal d'expression** complémentaire au dialogue avec les managers et aux relais du programme Éthique et Compliance au sein des filiales (cf. intranet Groupe http://portail/sites/ethique_et_compliance). Il est mis à la disposition de l'ensemble des collaborateurs, fournisseurs et prestataires du Groupe Aéroports de Paris, permettant de :

- déposer une demande ou une question relative à l'Éthique ou à la *Compliance* définie dans le Code de déontologie, le Code de conduite international ou le programme de compliance du périmètre international (« demande ») ;

 GROUPE ADP AUD E&C	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
--	---	---

- obtenir une aide devant un questionnement ou une situation délicate (« aide ») ;
- signaler des faits portant sur l'un des domaines entrant dans son champ d'application (cf. infra) (« alerte »).

b. Modalités d'utilisation du dispositif d'alerte

L'utilisation du dispositif d'alerte est **un droit que les personnes concernées exercent librement**.


Différents canaux existent pour entrer en contact avec la Déontologue du Groupe et le Chief Compliance Officer du périmètre International : contact direct, téléphone, courrier. Quel que soit le canal utilisé, il sera demandé de formaliser la demande à travers la plateforme d'alerte dédiée ou d'un email. Ces canaux doivent être privilégiés dans le but de protéger le lanceur d'alerte et la confidentialité des informations recueillies.

Seuls la Déontologue et son adjointe, ainsi que le Chief Compliance Officer pour le « périmètre international » (ci-après, les « Référents Éthique et Compliance ») sont habilités à accéder à ce dispositif de recueil d'alerte.

c. Champ d'application du dispositif d'alerte

Les alertes (signalements ou révélations) peuvent concerner :

- un crime (ex : vol aggravé, viol, attentat) ou un délit (ex : fraude fiscale, faux en écriture, corruption, abus de biens social, abus de confiance, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, appels téléphoniques ou envoi de messages malveillants, menaces, harcèlement sexuel ou moral, discriminations de tout ordre, extorsion, chantage, l'escroquerie, usage illégal de fonds publics) ;
- une violation d'un engagement international ;
- un manquement au Code de déontologie annexé au Règlement Intérieur d'ADP SA ou au Code de conduite international et programme de compliance du périmètre international dont les principes essentiels sont rappelés ci-dessous :
 - Respect des lois et réglementations
 - Lutte contre les comportements frauduleux
 - Prévention de la corruption
 - Prévention du trafic d'influence

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

- Cadeaux, invitations et avantages
- Conflits d'intérêts
- Respect des principes de loyauté, d'équité et d'intégrité
- Protection de l'information et des données personnelles
- Respect des dispositions en faveur de la protection de l'environnement
- Respect des dispositions en matière d'embargo, sanctions économiques, antitrust et export contrôle
- Les menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général. Par exemple, les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité au travail en application de la loi sur le devoir de vigilance.


d. Adresses et plateforme pour contacter les Référents Éthique et Compliance du Groupe

Trois personnes sont Référents Éthique et Compliance au sein du Groupe :

- ⇒ Pour le Groupe Aéroports de Paris :
 - Le Déontologue et son adjoint;
 - Le « Chief Compliance Officer » pour le « périmètre International ».

Différents canaux ont été mis en place par le Groupe Aéroports de Paris pour permettre aux collaborateurs, fournisseurs et prestataires de saisir les Référents Éthique et Compliance :

- ⇒ Pour déposer une demande ou obtenir une aide :
 - la Déontologue du Groupe Aéroports de Paris et son adjointe via referentethique@adp.fr
 - les relais Ethique et Compliance au niveau de chacune des filiales ou le Chief Compliance Officer pour le périmètre international ethic.compliance.international.@adp.fr
- ⇒ Pour émettre une alerte :
 - Une plateforme est accessible 24h/24, 7j/7 dans la langue locale des pays dans lesquels le Groupe Aéroports de Paris opère. Les alertes seront pré qualifiées par la société ADIT qui sera chargée de valider la recevabilité de l'alerte et son degré de gravité.

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

- Seuls les Référénts Éthique et Compliance cités ci-dessus reçoivent et instruisent les alertes dans le cadre décrit ci-après.

2) Engagements des Référénts Éthique et Compliance du Groupe dans le cadre du dispositif d'alerte


Pour la mise en œuvre du dispositif d'alerte, les Référénts Éthique et Compliance remplissent leurs missions dans le respect des engagements suivants :

- Agir avec **efficacité** dans un souci constant de **neutralité et d'impartialité** ;
- **Considérer l'ensemble des demandes ou alertes** correspondant au champ d'application du dispositif avec une attention particulière ;
- **Être réactif** dans la prise en compte de l'alerte et dans son traitement ;
- **Inform**er la personne à l'origine de l'alerte de l'évolution de son traitement, tout en veillant à respecter les règles de confidentialité ;
- **Protéger** les parties prenantes selon les règles décrites ci-dessous et **notamment garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des informations.**

3) Protection des parties prenantes : droits et devoirs

a. Règles de protection générale

- Nul ne peut être poursuivi, sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir exercé son droit d'expression ou d'alerte.
- La personne à l'origine de l'alerte s'engage à informer les Référénts Éthique et Compliance de traitements parallèles ou antérieurs pour la même demande.

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

- Afin d'éviter les abus, les demandes ne peuvent pas être anonymes, le nom du déclarant doit apparaître clairement. Une seule exception pourra être faite dès lors que les éléments factuels sont suffisamment détaillés et que la gravité des faits est établie. Dans ce cas, l'alerte sera traitée de manière classique. En dehors de cette exception, les demandes anonymes seront déclarées irrecevables.
- Pour bénéficier de la protection inhérente au statut de lanceur d'alerte, la personne à l'origine du signalement doit :
 - **Agir de manière désintéressée** (par opposition à l'informateur rémunéré, la vengeance ou l'attente d'un profit personnel),
 - **Être de bonne foi** (avoir la croyance raisonnable que les faits signalés sont vrais au moment de l'alerte),
 - **Et avoir eu personnellement connaissance des faits.**
 - **Préserver la confidentialité de l'alerte soumise via le dispositif.**
- Toute utilisation abusive du dispositif (exemple : dénonciation calomnieuse, diffamation) d'alerte expose son auteur à des poursuites et sanctions disciplinaire


b. Protection des personnes à l'origine d'une alerte

Toutes les précautions sont prises par les Référents Éthique et Compliance en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes à l'origine d'une alerte tant pour le recueil de l'alerte que pour son traitement. Ces éléments sont notamment l'identité de la personne à l'origine de l'alerte, ses fonctions ou encore ses coordonnées.

Il est rappelé que l'identité du lanceur d'alerte ne peut être communiquée à l'autorité judiciaire qu'avec son consentement, une fois le caractère fondé de l'alerte établi.

Lorsque le recours à des tiers est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, les Référents Éthique et Compliance doivent s'assurer que ces derniers s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

En outre, les Référents Éthique et Compliance garantissent à la personne à l'origine de l'alerte le droit d'accéder aux données la concernant et la possibilité d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification. Ces demandes d'accès et de rectification peuvent être effectuées

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

auprès des Référents Éthique et Compliance par email ou via la plateforme d'alerte mise en place.

La personne à l'origine de l'alerte pourra saisir les Référents Éthique et Compliance via la plateforme dans le cas où elle se sentirait victime de représailles afin de le signaler.

Toute rupture de confidentialité (identité, information...) par un référent éthique et compliance ainsi que toute personne accréditée pour le traitement de l'alerte peut donner lieu à des sanctions pénales (Loi Sapin 2) : 2 ans de prison et 30 000€ d'amende.

c. Protection des personnes visées par une alerte

Toutes les précautions sont également prises par les Référents Éthique et Compliance en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonctions, coordonnées).

Lorsque le recours à des tiers est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, les Référents Éthique et Compliance ne communique que les informations strictement nécessaires et s'assure que ces derniers s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

Afin de garantir à toute personne visée par une alerte un droit d'accès et de rectification aux données la concernant (en utilisant l'adresse e-mail dédiée ou via la plateforme), les Référents Éthique et Compliance doivent l'informer des faits qui lui sont reprochés dès leur enregistrement.


Toutefois, si des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au traitement de l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

En toutes hypothèses, les éléments de nature à identifier la personne à l'origine de l'alerte ne lui sont jamais communiqués.

d. Conservation des données collectées

Sont collectées dans le cadre du dispositif d'alerte les données suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de la personne à l'origine de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées de la personne visée par l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des parties prenantes au recueil et au traitement de l'alerte ;
- Les faits objet de l'alerte ;

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

- Les éléments et constatations recueillis dans le cadre de l'instruction de l'alerte ;
- Les suites données à l'alerte.

Lorsque l'alerte est déclarée irrecevable (cf. infra), ces données sont immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie par une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données personnelles collectées relatives à cette alerte sont détruites ou archivées après anonymisation (à des fins d'analyse statistique cf. Annexe 5) à l'issue d'un délai maximal de 2 mois à compter de la clôture du dossier.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par la direction de l'Ethique et la Compliance chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure via la plateforme d'alerte.

En toutes hypothèses, les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées dans le cadre du dispositif d'archivage à accès restreint prévu avec la plateforme d'alerte.

Si les exigences réglementaires l'imposent, les données pourront être stockées dans un lieu de stockage distinct de la plateforme d'alerte en respectant les délais légaux.


e) Protection des données à caractère personnel

Le dispositif de signalement et de traitement des alertes professionnelles décrit dans cette charte constitue un traitement de données à caractère personnel de la responsabilité d'Aéroports de Paris SA, légitimé par la loi SAPINII. Il est inscrit dans son registre Informatique et Libertés.

Les données collectées et conservées selon les modalités décrites dans cette charte sont hébergées de façon sécurisées et chiffrées par notre prestataire en Union européenne qui n'a pas accès aux données personnelles.

Les personnes disposent de droits d'accès, de rectification des données et de limitation de leur traitement à exercer auprès du délégué à la protection des données :

- par courriel : informatique.libertes@adp.fr

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

- par courrier : délégué à la protection des données

Bât. 300 – Zone cœur d'Orly
CS 90055
94 396 Orly Aéroport Cedex

4) Procédure de recueil des alertes

a. Accusé de réception d'une alerte via l'email ou la plateforme

Un accusé de réception (cf. Annexe 1) permet d'informer la personne à l'origine de l'alerte qu'elle est bien parvenue aux Référénts Éthique et Compliance.

Il est envoyé sous **48H maximum** par les Référénts Éthique et Compliance via la plateforme d'alerte ou par email et informe la personne à l'origine de l'alerte que sa recevabilité va faire l'objet d'un examen selon la procédure décrite ci-dessous.

b. Examen de la recevabilité de l'alerte


Chaque alerte donne lieu à un examen de sa recevabilité par l'ADIT retenu pour la pré qualification des alertes qui en informent les Référénts Éthique et Compliance au regard des critères définis ci-dessous.

La personne à l'origine de l'alerte doit être un membre du personnel (titulaire ou non titulaire, CDI, CDD, intérimaires, stagiaires) ou un collaborateur extérieur (prestataire ou sous-traitant direct) du Groupe Aéroports de Paris.

La recevabilité de l'alerte est en outre basée sur les critères suivants :

- La vraisemblance des faits reportés,
- Le caractère circonstancié des faits reportés ou les éléments de preuve apportés,
- Le respect des principes définis dans :
 - o Le champ d'application du dispositif d'alerte défini à l'article 1.c);
 - o Les critères définis dans le dernier paragraphe de l'article 3.a..

Dans un délai d'**un mois** à compter de l'envoi de l'accusé de réception de l'alerte, les Référénts Éthique et Compliance informeront la personne à l'origine de l'alerte de sa recevabilité dans le cadre du dispositif d'alerte tel que décrit dans la présente charte (cf. Annexe 2).

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
--	---	---

Lorsqu'il est manifeste que l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du présent dispositif, cette information pourra figurer directement dans l'accusé réception.

5) Procédure de traitement des alertes

a. Constitution d'un comité *ad hoc* par les Référents Éthique et Compliance

Les modalités de traitement de l'alerte sont définies par les Référents Éthique et Compliance après avoir recueilli l'ensemble des informations auprès de la personne à l'origine de l'alerte :

- Identification des éventuels traitements précédents ou parallèles,
- Description circonstanciée des faits,
- Identification des risques éventuels.

Les Référents Éthique et Compliance instruiront les faits objet de l'alerte dans le cadre d'un comité *ad hoc* qu'ils composeront et qui pourra réunir un nombre limité de personnes compétentes au regard du sujet traité.


b. Instruction des faits objet de l'alerte

Selon la nature et la gravité des faits signalés par la personne à l'origine de l'alerte, le comité *ad hoc* pourra décider que :

- l'alerte nécessite la mise en place d'une enquête interne menée par les Référents Éthique et Compliance ;
- l'alerte nécessite le recours à un expert (voir Doc02.A).
- l'alerte nécessite la mise en place d'un audit interne ou externe ;
- l'alerte nécessite la mise en place d'une enquête confiée à un cabinet d'avocats.

Les enquêtes et audits, qu'ils soient menés directement par les Référents Éthique et Compliance ou confiés à des tiers placés sous leur contrôle, sont soumis aux règles contenues dans la Charte de l'enquête interne (voir Annexe 4) et aux trois principes fondamentaux suivants :

- **Le professionnalisme**
- **Le respect de la confidentialité**

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

- **L'objectivité dans la conduite de l'enquête**

En outre, si l'alerte présente des **risques psychosociaux** avérés ou pressentis, les Référents Éthique et Compliance alertent les instances concernées du Groupe afin que ce risque soit pris en charge tout en poursuivant le traitement du signalement reçu.

En toute hypothèse, toutes les personnes impliquées dans l'instruction de l'alerte sont tenues à une obligation renforcée de confidentialité.

Dans tous les cas :

Les Référents Éthique et Compliance restent responsables du traitement de l'alerte et gardent la relation privilégiée avec la personne à l'origine de l'alerte.

Si les enquêtes ou audits menés à la suite d'une alerte peuvent avoir de fortes implications professionnelles et personnelles pour les personnes mises en cause, ces investigations **ne sauraient toutefois en aucun cas s'apparenter à une enquête judiciaire**. Le comité *ad hoc* pourra en fin d'instruction, dans l'hypothèse où l'alerte aurait démontré l'existence d'une infraction pénale, transmettre le dossier aux autorités judiciaires afin que celles-ci y donnent suite.

c. Clôture de la procédure de traitement de l'alerte

La clôture de l'ensemble des opérations liées au traitement de l'alerte est décidée **par le comité *ad hoc***.


La personne à l'origine de l'alerte et la personne visée par celle-ci sont informées par les Référents Éthique et Compliance de la clôture de la procédure de traitement de l'alerte.

Le suivi statistique avec les faits anonymisés à la fin du traitement tel que décrit à l'article 3.d. de la présente charte est assuré par les Référents Éthique et Compliance.

d. Rapport d'activité sur les alertes

- Reporting global :


Chaque année, les référents éthiques réalisent un rapport des actions menées au Comité d'Audit et des risques, au Conseil d'Administration ainsi qu'au COMEX. Dans ce cadre, ils feront un point sur le dispositif d'alerte via un tableau de suivi statistique

 AUD E&C	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
--	---	---------------------------------------

qui contient des informations anonymisées sans données personnelles (cf. Annexe 5). Les référents éthiques complètent le tableau de suivi relatif à l'avancement des dossiers, afin d'identifier les sujets éthiques nécessitant la mise en place d'actions préventives ou correctives.

- Reporting spécifique concurrence :

Chaque année les référents éthiques réalisent un rapport spécifique relatif aux dossiers concurrence signalés dans le Groupe, qu'ils communiquent à la Direction Juridique et des Assurances du groupe, dans le cadre du Programme de Conformité Concurrence du Groupe, dans les mêmes conditions d'anonymat que le rapport visé ci-dessus.

 GROUPE ADP AUD E&C	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
--	---	---

5) ANNEXES

Annexe 1 : ACCUSE RECEPTION TYPE DE LA DEMANDE (avec les 10 règles) sans précision sur la recevabilité

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre demande et vous remercie de bien vouloir me préciser si vous avez déjà contacté une autre personne sur le même sujet ou eu recours à une autre procédure ?

La recevabilité de votre demande au regard des critères définis à l'article 4.b. de la Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance (renvoi vers le site : http://portail/sites/ethique_et_compliance) va être examinée.


Le résultat de cet examen vous sera communiqué via la plateforme d'alerte ou par email dans un délai d'un mois à compter de cet accusé de réception.

[Éventuelle réponse personnalisée]

Si votre alerte est recevable, vous serez informé des suites données à celle-ci à sa clôture.

Le dispositif d'alerte est mentionné dans le Code de déontologie annexé au Règlement Intérieur d'ADP SA / et dans le Code de conduite international. En complément, je vous invite à prendre connaissance des dix règles applicables à ce dispositif (cf. ci-dessous).


[Formule de politesse]

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

[Joindre les 10 règles applicables au dispositif d'alerte]

LES 10 REGLES APPLICABLES AU DISPOSITIF D'ALERTE

- 1) Le dispositif d'alerte est instauré en application de dispositions légales et réglementaires et prévu par le Code de déontologie annexé au RI d'ADP SA, par le code de conduite International et le programme de compliance du périmètre international d'ADP ;
- 2) L'utilisation du dispositif d'alerte n'est pas une obligation. C'est un droit que les personnes concernées exercent librement ;
- 3) Les alertes ne peuvent pas être anonymes sauf si les éléments factuels signalés sont suffisamment détaillés et que la gravité des faits est établie.
- 4) Une organisation spécifique est mise en place pour recueillir et traiter les alertes : les Référents Éthique et Compliance chargés du dispositif d'alerte sont astreints à une obligation de confidentialité renforcée notamment quant aux données dont ils prennent connaissance ; Toute rupture de confidentialité est sanctionnée pénalement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende).
- 5) Les Référents Éthique et Compliance en charge du traitement de l'alerte en accusent réception dans un délai de deux jours à compter de sa réception et statuent sur sa recevabilité dans un délai d'un mois ;
- 6) La personne à l'origine de l'alerte n'encourt aucune sanction du fait de l'utilisation de ce dispositif, son signalement restera confidentiel tout au long de son traitement, sauf accord préalable exprès ;
- 7) Nul ne peut être poursuivi, sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir exercé son droit d'alerte de bonne foi ;
- 8) Une alerte intentionnellement mensongère ou une alerte qui laisserait apparaître une collusion entre la personne l'émettant et la personne visée, pourrait être sanctionnée conformément au Règlement intérieur ;

 AUD E&C	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

9) Le dispositif d'alerte respecte les dispositions légales et réglementaires et est conforme à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).

10) L'utilisateur du dispositif bénéficie d'un droit d'accès, de rectification des données le concernant qu'il peut exercer à l'adresse auprès de laquelle il a émis son alerte, auprès du délégué à la protection des données :

- par courriel : informatique.libertes@adp.fr
- par courrier : Bât. 300 – Zone cœur d'Orly
CS 90055
94 396 Orly Aéroport Cedex

Annexe 2 : Information sur la recevabilité des alertes

Madame, Monsieur,

J'ai étudié avec attention votre alerte. Conformément aux critères définis à l'article 4.d. de la Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance accessible sur http://portail/sites/ethique_et_compliance, je vous informe que votre alerte est :


- Recevable et sera traitée dans les meilleurs délais. Vous serez informé de l'évolution du traitement de votre alerte via la plateforme ou par email. Vous serez informé des suites données à votre alerte à sa clôture.

Ou

- Irrecevable et ne pourra être traitée dans le cadre de ce dispositif d'alerte. Les données collectées à l'occasion de votre signalement seront supprimées dans les plus brefs délais ou feront l'objet d'une anonymisation en vue d'un archivage, conformément à l'article 3.d. de la Charte susmentionnée.


Votre alerte fera l'objet de la plus stricte confidentialité.

[Formule de politesse]

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
--	---	---

Annexe 3 : Tableau des intervenants

Intervenant	Description des rôles
Collaborateurs	<p>Envoie son alerte via l'email ou la plateforme</p> <p>Reçoit un accusé réception</p> <p>Valide et/ou complète son alerte</p> <p>Reçoit la réponse à sa demande sur la recevabilité de son alerte</p> <p>Peut accéder aux données le concernant et en demander le cas échéant la rectification ou la suppression.</p> <p>Est informé des suites données à l'alerte à sa clôture.</p>
Réfèrent Ethique et Compliance	<p>Reçoit l'alerte</p> <p>Envoie un accusé de réception et une information sur la recevabilité de l'alerte.</p> <p>Constitue un comité <i>ad hoc</i> pour l'instruction de l'alerte</p> <p>Active le traitement et en garantit les modalités ainsi que le délai de mise en œuvre</p> <p>Conserve dans tous les cas la relation privilégiée avec le lanceur d'alerte à l'issue du traitement.</p> <p>Est tenu par sa fonction « éthique » de veiller aux informations reçues ou délivrées dans le cadre du traitement. Toutes les informations transmises au Réfèrent Éthique et Compliance sont protégées par la plus stricte confidentialité.</p>
Expert habilité (peut être un RRH, Juriste, financier...)	<p>Reçoit la demande adressée par le Réfèrent Éthique et Compliance pour mettre en œuvre le traitement et coordonner le cas échéant les travaux des spécialistes.</p> <p>Répond au Réfèrent Éthique et Compliance</p> <p>Est tenu à une obligation de confidentialité renforcée concernant les informations reçues ou délivrées dans le cadre du traitement</p>

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

Annexe 4 : Charte de l'enquête interne

Conformément à l'article 5.b. de la Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance, le comité *ad hoc* constitué par les Référénts Éthique et Compliance (i.e. la Déontologue et son ajointe pour ADP SA et le Chief Compliance Officer pour le « périmètre international ») peuvent décider de diligenter une enquête interne afin d'instruire l'alerte reçue dans le cadre du dispositif mis en place par le Groupe Aéroports de Paris.

Cette charte a pour objectif de formuler les principes généraux régissant les enquêtes internes et applicables aux personnes désignées par le comité *ad hoc* afin de les mener, ainsi que de détailler le déroulement de ces enquêtes.

Les règles contenues dans cette charte s'appliqueront également aux enquêteurs ou auditeurs tiers désignés par les Référénts Éthique et Compliance.

Principes généraux régissant les enquêtes internes

Article I

L'enquête interne diligentée afin d'instruire une alerte ne saurait s'apparenter à une enquête judiciaire.

Les personnes en charge de l'enquête interne agissent dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des règles de l'entreprise, dont ils se tiennent informés.


Article II

L'enquête interne porte sur des faits délictueux ou présumés comme tels au sein de l'alerte, et non sur des personnes.

Elle a pour but de vérifier la matérialité des faits objet de l'alerte, le cas échéant, d'identifier les auteurs présumés et de collecter les éléments nécessaires pour engager une procédure disciplinaire et éventuellement pénale.

Article III

Dans leurs investigations et dans la restitution de leurs travaux, les personnes en charge de l'enquête interne doivent respecter les principes suivants : intégrité, objectivité, impartialité, confidentialité et professionnalisme.

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

Les personnes en charge de l'enquête interne devront, le cas échéant, se retirer dès lors qu'ils estiment être en conflit d'intérêts soit du fait de leur relation particulière avec l'une des personnes sur laquelle peut porter l'enquête, soit de leur implication sur le projet en cause.

Article IV

L'enquête interne est menée dans le respect de la vie privée et des droits de la personne.

Elle ne recherche ni ne divulgue aucun élément touchant à la situation personnelle, familiale ou médicale d'un agent.

Elle respecte la déclaration de ce traitement au registre Informatique et Libertés.

Conduite d'une enquête interne

Article V

L'enquête interne est conduite à charge et à décharge, par au moins deux personnes, dans le strict respect de la présomption d'innocence des personnes concernées.

Les investigations sont menées sur la base de preuves factuelles et objectives en faisant abstraction de toute conviction, impression personnelle ou rumeur et de tout jugement de valeur.

Article VI


Les personnes en charge de l'enquête interne font état de leur qualité auprès des personnes rencontrées et/ou auditionnées (cf. infra).

En application de l'obligation de confidentialité renforcée qui leur incombe dans le cadre du traitement de l'alerte, elles ne sont pas tenues d'apporter de précisions sur les circonstances de leurs demandes.

Article VII

Les personnes en charge de l'enquête interne ont accès à l'ensemble des entités et des sites du Groupe ADP, ainsi qu'à toute information ou système d'information dont la consultation est nécessaire à la réalisation de la mission qui leur a été confiée, à l'exception des éléments relevant du secret de la défense nationale.

Pour l'accès aux systèmes d'informations la procédure et les modalités de saisie établies par la direction de l'audit devront être strictement respectées (en annexe 1 de la présente charte pour ADP SA).

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

Ils peuvent demander copie de tous documents utiles à l'enquête.

Article VII

En tant que de besoin, les personnes chargées de l'enquête interne peuvent procéder à l'audition de personnes (témoins, personnes visées par l'alerte, toute autre personne utile) pour recueillir leurs explications sur les faits objet de l'alerte.

Dans le cadre de ces auditions, aucune pression, menace ou intimidation à l'égard des personnes parties prenantes entendues ne saurait être exercée.

Les auditions s'opèrent par deux personnes et font systématiquement l'objet d'un compte-rendu rédigé par les personnes ayant mené l'audition.

Article VIII

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'enquête interne ayant permis de collecter des éléments de preuve doivent respecter des règles strictes destinées à assurer la protection des personnes objet de l'enquête (notamment anonymisation des rendez-vous dans les agendas, utilisation d'un coffre-fort pour le stockage des éléments collectés).

Article IX

L'enquêteur s'interdit d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou au bénéfice d'un tiers, toute information recueillie dans le cadre de ses activités.


Communication des constatations

Article X

Les constatations résultant de l'enquête interne font l'objet d'un rapport veillant à ne pas contenir d'éléments de nature à identifier la personne à l'origine de l'alerte.

Ce rapport devra être validé par le comité *ad hoc* constitué par les Référents Éthique et Compliance. Il pourra être transmis à toute personne jugée nécessaire par le comité *ad hoc* dans la perspective des suites à donner à l'alerte.

Si les résultats de l'enquête interne ont permis d'infirmes les faits objet de l'alerte, toutes les informations et données collectées devront être effacées conformément à l'article 5.c. de la Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance.

	Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance DOCUMENT PUBLIC	AUD – E & C V09/07/2018
---	---	---

Annexe 5 : Tableau de suivi statistique

- **Champs concernés :**

- N° de séquence d'arrivée du mail / Date du mail / Nom expert choisi
- Date de retour supposée/relance (date estimée par déontologue)
- Thème éthique supposé ○ Sous thème supposé
- Résultat anonymisé (description des faits anonymisés) ○ Thème éthique qualifié ○ Sous thème qualifié
- Date clôture par le référent éthique

Annexe 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation du Système d'Information en cas de doute sur le respect des règles de déontologie et de bonne conduite pour la sécurité de l'information

Se reporter à la procédure interne présente sur le site intranet : http://portail/sites/ethique_et_compliance ou sur demande auprès de la direction de l'Ethique du Groupe (stephanie.scoupe@adp.fr).